



Annexe 4 – RÈGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

A - Normes des terrains

Les clubs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser des terrains de jeu respectant les normes fixées par la Fédération Française de Football, normes qui permettront le classement de ces terrains selon les dispositions définies au « Règlement des terrains et installations sportives » de F.F.F, publié par ailleurs, sur le site de la Ligue.

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations conformes aux conditions minimales exigées par le présent article, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent.

Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu.

Les clubs utilisant un terrain synthétique pour lequel des équipements spécifiques sont exigés, sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles tant vis-à-vis de l'organisme gestionnaire que du ou des club(s) adverse(s).

A 1. COMPETITIONS EXTERIEURES

A 11. Niveaux des terrains des compétitions à 11 (minimum requis)

Championnat Régional 1 Seniors masculins	Terrain classé Niveau 4
Championnat Régional 2 Seniors masculins	Terrain classé Niveau 5
Championnat Régional 3 Seniors masculins	Terrain classé Niveau 5
Championnat Départemental 1	Terrain classé Niveau 5
Championnat D.H. Football d'Entreprise	Terrain classé Niveau 5 (recommandé)
Championnat P.H. Football d'Entreprise	Terrain classé Niveau 5 (recommandé)
Championnat D.H. Féminins	Terrain classé Niveau 5 (recommandé)

Championnat D.H.R. Féminins	Terrain classé Niveau 6
Championnats Régionaux Jeunes	Terrain classé Niveau 6
Autres Championnats Régionaux	Terrain classé Niveau 6
Autres Championnats Départementaux Seniors	Terrain classé Niveau 6
Championnat Départementaux Jeunes	Niveau minimum réglementé par les Districts

A 12. Normes des terrains extérieurs

Terrains Compétitions	Aire de Jeu	Abris de touche Joueurs & Délégués	Couloir d'accès protégé	Main courante
NIVEAU 4	105 m x 68 m	Obligatoires	Hors d'atteinte du public Obligatoire	Périphérique obstruée Obligatoire
NIVEAU 5	105 m x 68 m	Obligatoires (joueurs) Recommandés (officiels)	Recommandé	Périphérique Obligatoire
NIVEAU 6	100 m x 60 m Minimum	Recommandés	Recommandé	Côté vestiaires Obligatoire
FOOTBALL à 11 (Autres compétitions)	L =90 à 120 m l = 45 à 90 m			
FOOTBALL à 8	L =50 à 68 m l = 40 à 55 m			
FOOTBALL à 5	L =30 à 40 m l = 20 à 35 m			
FOOTBALL à 4 ou FOOTBALL à 3	L =25 à 30 m l = 15 à 20 m			

A 2. COMPETITIONS FUTSAL

A 21. Niveaux minimums des terrains Futsal

Championnat Division d'Honneur	Terrain classé Niveau Futsal 2
Championnats Autres Divisions Régionales Championnat Division Supérieure Départementale	Terrain classé Niveau Futsal 3
Championnats Autres Divisions Départementales	Terrain classé Niveau Futsal 4

A 22. Normes des terrains Futsal

Règlementation de base

Terrains Compétitions	Aire de Jeu		Zones de dégagement	Zones techniques
	Longueur	Largeur		
FUTSAL NIVEAU 2	40 m	20 m	Minimum 2 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 3	40 m	20 m	Minimum 1 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 4	Minimum 34 m	Minimum 16 m	Minimum 1 m	Recommandées

Installations existantes

Terrains Compétitions	Aire de Jeu		Zones de dégagement	Zones techniques
	Longueur	Largeur		
FUTSAL NIVEAU 2	38 à 42 m	18 à 22 m	Minimum 2 m	Obligatoires
FUTSAL NIVEAU 3	38 à 42 m	18 à 22 m	Minimum 1 m	Recommandées
FUTSAL NIVEAU 4	Minimum 25 m	Minimum 15 m	Minimum 1 m	Recommandées

B – DÉROGATIONS

Tout club se trouvant en situation d'infraction ne pourra accéder à l'échelon supérieur sauf si le propriétaire des installations s'engage par écrit, avant le 15 juin de l'année en cours, sur un échéancier de travaux visant à mettre les installations en conformité selon la catégorie nécessaire pour l'accession.

Sans engagement de sa part, le Comité de Direction tranchera après entretien avec la Municipalité et le club concerné.

Tous les clubs en infraction ont obligation de faire les travaux dans les trois ans qui suivent l'avertissement ; faute de quoi la rétrogradation du club sera prononcée, sauf possibilité de jouer sur un terrain de repli bénéficiant d'un classement fédéral.

C – DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les clubs disposant d'installations d'éclairages homologuées par la C.F.T.I.S. en niveau E1, E2, E3, E4 ou E5 sont autorisés à jouer des rencontres officielles (*championnats et coupes*) en nocturne.

D – TERRAINS IMPRATICABLES

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (*gel, dégel, neiges, inondation*). Dans ces éventualités, et sauf dispositions spécifiques figurant dans les Règlements des compétitions de la Ligue ou des Districts, les prescriptions suivantes sont applicables.

a) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues à l'article 64 des présents règlements, aura pouvoir de décision.

b) Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

➤ arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 16 heures 00

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, la L.F.N. reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie, courriel voire exceptionnellement par téléphone à la connaissance :

- soit de la L.F.N. pour les matches relevant de son autorité,
- soit de chacun des Districts pour les matches de leur compétence,

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel de la L.F.N.

Néanmoins, les organismes de gestion disposent de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition.

Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

➤ **arrêtés municipaux pris et communiqués postérieurement au délai ci-dessus** notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques.

Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du centre de gestion, une cellule de veille sera mise en place, dont les coordonnées seront également affichées sur le site Internet.

- Jusqu'à moins 4 heures avant le début de la rencontre, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (*domaine « lfnfoot.fr »*), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un exemplaire de l'arrêté municipal.
- A réception, le permanent désigné du centre de gestion, informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ;
- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,

Passé l'échéance de 4 heures avant le début de la rencontre ou hors de la période hivernale sensible définie,

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle, L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle, L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.

S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;
- soit, dès lors qu'une 3^{ème} interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire, les rencontres aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain. Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée considérée, aura conduit la L.F.N. à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

c) Matches de Coupe

Pour les matches de Coupes organisés par la Ligue de Football de Normandie, Districts ou Comité Départemental, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, les rencontres seront fixées sur le terrain de l'adversaire.

Dans le cas où le terrain présenté par le club recevant ne répond pas aux normes techniques ou n'est pas disponible, la Commission gérant la compétition peut demander au club de lui proposer un autre terrain disponible répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme. Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (*exclusion de toute possibilité de recours*), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme exigée.

d) Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédure définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

d) Dispositions particulières pour les clubs disposant d'un terrain synthétique bénéficiant d'un classement fédéral.

En cas d'aggravation subite des conditions climatiques justifiant la prise tardive d'un arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain engazonné et, dans la mesure où le club recevant disposera d'un terrain synthétique classé par la C.C.T.E. permettant la pratique du football sans équipements spéciaux, la ou les rencontres régionales (*Ligue et Districts*) devront se disputer sur ce terrain synthétique aux dates et heures prévues au calendrier. En pareil cas, le club adverse ne pourra s'opposer à ce déplacement de terrain sauf à s'exposer à la perte du match par pénalité.
